

**ARRETE N°10/010 Permanent**

**STADE DE FOOT – TERRAIN STABILISE**

Le Maire de CHAZAY D'AZERGUES,

- Vu les articles L 2122.27, L 2212-1, L 2212.2 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Suite aux travaux de mise en place d'un revêtement synthétique,

**ARRETE**

**ART.1 :**

Seules les chaussures avec des semelles striées ou avec des crampons en caoutchouc sont autorisées pour l'utilisation du terrain synthétique.

**ART 2. :**

Toutes les chaussures comportant des crampons totalement ou partiellement métalliques sont strictement interdites sur le terrain synthétique.

**ART.3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :**

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Anse,
- Monsieur le Président du Club de Foot MDA,
- Monsieur le Président du Club Chazay Foot Loisirs
- Monsieur le Président de Chazay Football Club.

Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 08 février 2010.

Le Maire,

**A. MARTINET**

